



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 10 janvier 2011

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de mise en conformité du système d'assainissement  
sur la commune de Meyzieu (69)  
Communauté Urbaine de Lyon**

**REFER :** *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\69\STEP\_Meyzieu\Avis\_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de mise en conformité du système d'assainissement sur la commune de Meyzieu (69), présenté par la Communauté Urbaine de Lyon, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par le Service Eau Risques Environnement du Service de Navigation Rhône-Saône.

**L'autorité environnementale en a accusé réception le 03 décembre 2010.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

## **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le présent projet concerne la mise en conformité du système d'assainissement de Meyzieu avec les prescriptions de la directive européenne Eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991. Le projet consiste en la mise en place d'aménagements complémentaires pour atteindre la conformité fin 2011, ainsi que la régularisation administrative des ouvrages de régulation du réseau de collecte. La capacité de traitement nominale reste inchangée. Elle est de 33 300 équivalent-habitants. Le milieu récepteur des eaux traitées issues de la station d'épuration est le canal de Jonage.

Mise en service en 1989, la station d'épuration de Meyzieu traite les eaux usées par un procédé de type biofiltration. La station est surchargée depuis plusieurs années conduisant à un traitement peu efficace des effluents. En 2007, le délestage d'une partie du réseau (zone industrielle de Meyzieu) vers la station d'épuration de Jonage nouvellement construite n'a pas permis d'atteindre la conformité. Actuellement, la station d'épuration présente des non conformités vis à vis de l'arrêté du 22 juin 2007 de par son traitement peu efficace des effluents et des by-pass des effluents par temps sec.

Compte tenu de sa taille et de sa non conformité, la communauté urbaine de Lyon est susceptible de figurer sur la liste des équipements visés par le contentieux européen pour mauvaise application de la directive ERU. A ce titre, le système d'assainissement fait l'objet, par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2009, d'une mise en demeure lui enjoignant de déposer un dossier de demande d'autorisation relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Meyzieu avant le 30 juin 2010. La communauté urbaine de Lyon est également mise en demeure par arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 de réaliser les travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. ~~L'analyse délivrée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.~~ Une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 est versée au dossier.

De la même manière, l'étude d'impact apparaît complète concernant les éléments complémentaires requis par l'article R. 214-6 du code de l'environnement, et notamment les alinéas III et IV pour ce qui concerne les rubriques 2110 et 2120 de la nomenclature (station d'épuration et déversoirs d'orage).

Le dossier comporte également les éléments demandés par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

### **2.1 État initial**

L'aire d'étude est appropriée au projet : la présence de champs captants et de la zone Natura 2000 des Pelouses, Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR8201785) est bien prise en compte.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement, mis à part le plan d'eau du Grand Large, est bien développée dans le dossier. La climatologie et les contextes géologique, hydrogéologique, hydrologique et hydraulique sont présentés. Les études de la qualité de l'air et de l'environnement sonore sont réalisées sur la base de constations de terrain. Les zones remarquables, tels les ZNIEFF et le site Natura 2000, sont présentées.

Les méthodes utilisées, notamment pour le calcul qualitatif des rejets dans le canal de Jonage sont satisfaisantes et bien développées. Il n'en est pas de même pour le rejet DO 237 dans le plan d'eau du Grand Large. L'arrêté préfectoral prévoira la réalisation d'une étude afin de vérifier le fonctionnement de ce déversoir d'orage, et son impact sur le Grand Large.

L'étude d'impact n'étudie pas les phénomènes d'érosion susceptibles de se produire. Toutefois, la communauté urbaine de Lyon s'engage à réaliser une étude dans les six mois et à prendre en compte toutes les sujétions d'EDF (gestionnaire du domaine public) et des services de l'Etat résultant de cette étude pour la réalisation des travaux. L'établissement d'une convention temporaire d'occupation du domaine public sera nécessaire pour la réalisation des travaux sur les berges et dans le lit mineur du canal de Jonage.

Les éléments graphiques accompagnant le document sont de bonne qualité.

Ainsi, les éléments caractéristiques du site d'étude sont les suivants :

- La station d'épuration et son réseau d'assainissement sont implantés dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais visant à la protection de la nappe sous-jacente, ainsi que dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de « la Garenne » et du « Lac des eaux bleues ».
- Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont identifiées à proximité du site : la ZNIEFF du bassin de Miribel Jonage (n°6913005) et la ZNIEFF du bassin du Grand Large (n°6913006).
- Le site est contigu à la zone Natura 2000 des Pelouses, Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR8201785).
- Le site d'implantation de la station n'est pas soumis au risque inondation.

Il en découle que l'enjeu principal de la mise en conformité du système d'assainissement de Meyzieu consiste en le maintien/l'atteinte du bon potentiel en 2015 pour les masses d'eau « Le Rhône du pont de Jons à la confluence avec la Saône » (FRFR2005) et « le Grand large » (FRDL49).

## 2.2 Compatibilité du projet avec les plans et les schémas directeurs

L'analyse de compatibilité du projet avec le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2010** est relativement bien réalisée. Elle aurait néanmoins mérité d'être davantage développée, notamment quant aux orientations déclinées du schéma directeur.

Le **programme de mesures**, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, décliné au niveau de la **masse d'eau** « Nappe de l'Est lyonnais » (RM\_08\_11) met en avant la problématique des substances dangereuses hors pesticides, la pollution par les pesticides et la menace quant au maintien de la biodiversité. Le projet est concerné par les mesures déclinées visant à résoudre le problème des substances dangereuses hors pesticides.

Le projet apparaît compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et conforme au règlement du **SAGE de l'Est lyonnais**.

L'extension de la station d'épuration est réalisée sur le site de la station existante classé en zone UE1, où sont autorisés les constructions, ouvrages ou installations à destination industrielle, technique, scientifique ou artisanale, sous réserve des dispositions du **plan local d'urbanisme** (PLU) en vigueur sur le territoire du Grand Lyon. La zone située autour de la station, et notée au PLU comme espace boisé, ne sera pas impactée par les travaux. L'analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme est effective.

Le respect de la **directive cadre européenne** et des textes français induits a constitué l'un des axes prioritaires du dimensionnement des installations. L'amélioration des niveaux de traitement et la limitation des rejets par temps de pluie contribueront au respect des objectifs de qualité et des usages de l'eau. Les niveaux d'abattement de la pollution ont été calculés en vue de l'obtention du bon état physico-chimique des eaux, support du bon potentiel écologique.

### **3.2 Résumé non technique**

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Bien que succinct, le résumé non technique est clair et lisible. Il met l'accent sur l'enjeu majeur du projet, à savoir la mise aux normes ERU de la station d'épuration existante. Il aurait toutefois mérité d'être étayé afin de répondre pleinement à sa définition méthodologique et juridique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet**

### **3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

#### **Amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs**

Le présent projet vise à atteindre la conformité de la station d'épuration de Meyzieu avec la directive ERU à échéance du 31 décembre 2011. Il implique notamment des aménagements de la station d'épuration et des déversoirs d'orage, ainsi qu'une modification du dispositif de rejet dans le lit du canal de Jonage. De fait, la suppression d'un déversoir d'orage, la création d'un nouveau déversoir en entrée de station, et la modification des installations de traitement permettront de réduire la charge polluante rejetée au canal de Jonage. Ainsi, le projet contribuera à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique à l'horizon 2015.

La station d'épuration produira des sous-produits : des refus de dégrillage et tamisage, ainsi que des boues. Les premiers seront évacués par les mêmes filières qu'actuellement. Les boues seront incinérées sur les sites de Pierre-Bénite ou de Saint-Fons. L'incinération des boues fera l'objet d'une valorisation énergétique partielle : chauffage et production d'eau chaude pour le site de la station d'épuration à Pierre-Bénite.

#### **Prise en compte de la richesse floristique et faunistique**

Si l'évaluation d'incidences met en évidence un impact potentiel lors de la phase travaux, elle conclut à l'absence d'incidence notable directe ou indirecte sur le site Natura 2000 et ses composantes ayant motivé son inscription. Ainsi, à terme, le projet n'impactera pas les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. En outre, l'amélioration des effluents de la station d'épuration permettra d'améliorer la situation actuelle. Il conviendra toutefois que le pétitionnaire s'assure de l'absence de moules sur la zone destinée à accueillir le nouveau dispositif de rejet, la reproduction de la Bouvière dépendant de la présence de moules.

#### **Environnement humain et intégration paysagère**

Le site retenu pour la construction des nouveaux ouvrages se situe dans l'emprise du site de la station existante. A proximité, des terrains sont réservés en vue d'une extension future. Le site est en bordure du canal de Jonage, en milieu urbain et résidentiel, mais malgré tout protégé par un rideau de verdure. Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 mètres de la station d'épuration actuelle. L'intégration paysagère a fait l'objet d'une attention particulière dans la

conception des aménagements. Néanmoins, l'agence régionale de santé remarque que l'étude acoustique définissant l'état initial du site n'a pas été jointe au dossier dans son intégralité. Il appartiendra donc à l'exploitant de s'assurer de la conformité réglementaire du site vis-à-vis du bruit, aussi bien en phase travaux, qu'après la mise en conformité de l'ensemble des installations, notamment au vu des habitations riveraines. Tous les ouvrages sont situés dans des bâtiments fermés. La réalisation s'insère dans une démarche de haute qualité environnementale (HQE).

### **Dispositif de suivi environnemental**

L'ensemble du système d'assainissement fera l'objet d'une autosurveillance conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007. L'arrêté préfectoral prévoira la mise en place d'un suivi environnemental des milieux récepteurs (canal de Jonage et plan d'eau du Grand Large). Ses modalités pratiques, telle la localisation précise des points de prélèvement, seront déterminées en concertation avec le pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA.

### **3.2 Justification du projet retenu**

Ce chapitre est renseigné et même particulièrement bien fourni. Il est notamment mentionné qu'une analyse multicritères des solutions envisageables a été réalisée.

### **3.3 Les phases du projet**

Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation, en cas de dysfonctionnement.

Lors de la construction des nouvelles installations, les travaux seront phasés de manière à limiter les by-pass d'eaux brutes aux seules opérations de raccordements hydrauliques et à maintenir, tout au long du chantier, un niveau de traitement au moins équivalent au niveau actuel. Pour les travaux dans le lit mineur, les dates d'intervention seront programmées en dehors de la période de reproduction. Des précautions seront prises pour éviter tout déversement de polluants. L'agence régionale de santé (ARS) insiste sur les mesures préventives à mettre en œuvre lors de la phase travaux : limitation de la vitesse de circulation des engins sur le site, horaires de chantier et modalités de gestion des déchets générés à préciser, approvisionnement, entretien et réparation des engins réalisés hors site... La turbidité du milieu sera suivie avec la mise en place d'un filet anti-MES si nécessaire.

### **4. Avis conclusif de l'autorité environnementale**

La mise en conformité du système d'assainissement de Meyzieu découle d'une obligation réglementaire en matière d'assainissement, renforcée par une mise en demeure préfectorale. Le principal enjeu du projet consiste en l'amélioration qualitative du cours d'eau récepteur.

Au regard de la taille du projet, l'étude d'impact semble pertinente et globalement adaptée. Les mesures d'évitement et de compensation des impacts sont adaptées aux objectifs identifiés. Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, les prescriptions de la DCE et les obligations réglementaires de la directive ERU.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

